



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°96 du 27 octobre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....3

Avis émis le 19 octobre 2017 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur le projet de création à Marconne, d'un supermarché à l'enseigne "ALDI MARCHE" d'une surface de vente de 1231,60 m². PC n° 062 549 17 00001.....3

Avis émis le 26 octobre 2017 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur le projet de création à Montigny-en-Gohelle, d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICO CASH" d'une surface de vente de 4217 m². PC n° 062 587 17 00009.....6

CENTRE PENITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....9

Décision en date du 9 octobre 2017 portant délégation d'accès à l'armurerie.....9

Décision en date du 9 octobre 2017 portant délégation de compétence.....9

Décision n° 415/2017 en date du 9 octobre 2017 portant sur la procédure disciplinaire applicable aux détenus.....9

Décision n° 416/2017 en date du 9 octobre 2017 portant sur les moyens de contrôle des personnes détenues.....10

Décision en date du 9 octobre 2017 portant conditions d'accès à l'armurerie de l'Etablissement.....11

Décision n° 417/2017 en date du 9 octobre 2017 – note de service sur la procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues majeures.....12

Décision n° 418/2017 en date du 9 octobre 2017 portant délégation armurerie – note à l'attention des personnels – annule et remplace la note n°235/2017.....15

Décision n° 419/2017 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de compétence pour la réalisation des audiences arrivants.....16

Note n° 28/2017 en date du 9 octobre 2017 à l'attention de la population pénale portant délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.....16

Note n° 29/2017 en date du 9 octobre 2017 à l'attention de la population pénale portant Présidence de la Commission de Discipline.....16

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis émis le 19 octobre 2017 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur le projet de création à Marconne, d'un supermarché à l'enseigne "ALDI MARCHE" d'une surface de vente de 1231,60 m². PC n° 062 549 17 00001.

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

PC 062 549 17 00001

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 19 octobre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 549 17 00001, déposée le 27 juillet 2017 à la Mairie de Marconne (62140) par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, à Dammartin-en-Goële (77230), afin de créer un supermarché à l'enseigne « ALDI MARCHÉ », d'une surface de vente de 1231,60 m², à Marconne, chemin des Poissonniers ;

CONSIDÉRANT que la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE agit en sa qualité de future propriétaire du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction daté du 29 septembre 2017, présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Raphaël VALENTIN et Madame Aline JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le supermarché exploité sous la même enseigne sur la parcelle voisine du projet sera démoli pour laisser place à un nouvel espace de stationnement pour le magasin projeté ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne ALDI, présente à Marconne depuis 1996, est bien intégrée dans le tissu commercial local ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le nouveau magasin sera énergétiquement plus performant et doté de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est dans un secteur urbanisé comprenant notamment le Parc d'Activités « Le Champ Sainte-Marie » qui est en cours de développement ;

CONSIDÉRANT que des aménagements sont prévus dans le secteur du projet dont une piste cyclable ;

CONSIDÉRANT que le nombre de places de stationnement du projet passe de 116 à 85 places ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose de mettre en place un système de bassin de tamponnement et de puits en vue de garantir l'infiltration des eaux sur place, ainsi que des filtres pour les hydrocarbures ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 5 voix favorables et 2 voix défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Pierre BUSOLINI, 1^{er} Adjoint au Maire de Marconne ;
- Monsieur Pascal DERAY, Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Monsieur Claude BACHELET, Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 20 octobre 2017

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 587 17 00009

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 26 octobre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Richard CHAPELET, Chef du Pôle d'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 587 17 00009, déposée le 10 août 2017 à la Mairie de Montigny-en-Gohelle (62640) par la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), afin de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO CASH », d'une surface de vente de 4217 m², au 93, avenue François Mitterrand à Montigny-en-Gohelle, sur la friche d'un supermarché à l'enseigne « MATCH », fermé depuis décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES agit en sa qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier et de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction daté du 4 octobre 2017, présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'absence de quorum constatée le jeudi 19 octobre 2017, date à laquelle la cdac devait examiner le projet ;

VU le quorum atteint conformément aux dispositions de l'article R. 752-15 du code de commerce, lors de la seconde réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, s'agissant de reconstruire un ensemble commercial en remplacement d'un ensemble existant ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme dont est dotée la commune de Montigny-en-Gohelle ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en lieu et place d'un bâtiment à l'enseigne MATCH fermé depuis décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence actuelle de cette enseigne dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un magasin spécialisé dans le bricolage pour les particuliers, il ne concurrence aucune activité présente en centre-ville ni avec l'enseigne « Les stocks Artésiens » voisine du site et plus spécialisée dans la vente de matériaux de construction à destination des professionnels du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet ne consomme aucun espace agricole ou naturel ;

CONSIDÉRANT que 30% de l'emprise totale du site est dédiée à l'aménagement d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des qualités architecturales et environnementales exemplaires, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture et la pose de panneaux composites à base de bois en façade ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est très bien desservi par le réseau actuel de transports « Tadao », avec un arrêt situé à 50 mètres du projet ;

CONSIDÉRANT la mise en service prochaine d'un Bus à Haut Niveau de Service et la création d'un arrêt de bus en face du site du projet ;

CONSIDÉRANT l'impact positif du projet sur le bassin d'emploi du territoire avec la création de 17 emplois en CDI sur le site, dont 5 à 6 employés recrutés auprès de l'ancien magasin MATCH.

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Bruno YARD, Maire de Montigny-en-Gohelle;
- Monsieur François THERET, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin;
- Madame Evelyne NACHEL, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais;
- Madame Sylvie ROLAND, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 26 octobre 2017

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard CHAPELET

« Voies et délais de recours :

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

CENTRE PENITENTIAIRE DE LONGUENESSE

Décision en date du 9 octobre 2017 portant délégation d'accès à l'armurerie

OBJET : Conditions d'accès à l'armurerie de l'Etablissement.

REF : Circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12 décembre 2012
Décret 2011-980 du 23 Août 2011
Articles D. 218, D. 267, R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale

Je soussigné, **Abdelhak MOHIB**, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE,

donne délégation à : **Madame Alice MAHIEU, Directrice Adjointe**

pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence.

Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Décision en date du 9 octobre 2017 portant délégation de compétence

OBJET : Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.

REF. : Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006.
Circulaire ministérielle JUS K 06 40117 C du 24 mai 2006.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Madame Alice MAHIEU, Directrice Adjointe

Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence et en application des textes visés en références et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Décision n° 415/2017 en date du 9 octobre 2017 portant sur la procédure disciplinaire applicable aux détenus

PROCEDURE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DETENUS

Objet : Placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.

Réf. : Délégation de compétence
Art. R. 57-7-5 et Art. R. 57-7-18 du Code de Procédure Pénale

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P.
MAHIEU	Alice	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.M.J.
POPIEUL	Michaël	Capitaine
DEHONDT	Carole	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MARIELLE	Fabrice	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant
COUBRONNE	Benoît	Major
HOTIER	Fabian	Major
MUCIEK	Georges	Major
LEQUIEN	Wilfrid	1 ^{er} svt
KIECKEN	Christophe	1 ^{er} svt
MICELI	Julien	1 ^{er} svt
SACAZE	Christophe	1 ^{er} svt
MEGE	Thierry	1 ^{er} Svt
DEVASSINE	Régis	1 ^{er} Svt
DUBUISSON	Jacky	1 ^{er} Svt
GAUTHIER	Régis	1 ^{er} Svt
VAN KERCKHOVE	Christophe	1 ^{er} Svt
BRICHE	Bruno	1 ^{er} Svt
PRUVOST	Claude	1 ^{er} Svt
DEKEYSER	Sylvain	1 ^{er} svt
LOMBART	Mélanie	1 ^{er} svt
STEEN	Frédéric	1 ^{er} svt
JOLLY	Michel	1 ^{er} svt
FROISSART	Jean-Philippe	1 ^{er} svt
DECROCK	Emmanuel	1 ^{er} svt
JACOB	Grégory	1 ^{er} svt
BAYARD	Patrick	1 ^{er} svt

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Décision n° 416/2017 en date du 9 octobre 2017 portant sur les moyens de contrôle des personnes détenues

Objet : Mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

Réf. : Vu la Loi Pénitentiaire n°2009-1436, article 57, du 24/11/2009
Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article R. 57-7-79 et l'article R. 57-7-80 du Code de Procédure pénale
Vu le Décret n°2010-1634, du 23/12/2010, portant application de la Loi Pénitentiaire
Vu la Circulaire NOR : JUSK 1140022C, du 14 avril 2011.

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées la mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

NOM	PRENOM	GRADE
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P
MAHIEU	Alice	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.M.J
POPIEUL	Michaël	Capitaine
DEHONDT	Carole	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MARIELLE	Fabrice	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Décision en date du 9 octobre 2017 portant conditions d'accès à l'armurerie de l'Etablissement

OBJET : Conditions d'accès à l'armurerie de l'Etablissement

REF. : Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles D.218, D.267, D.283-6 et R.57-7-84,
Vu le décret 2011-980 du 23 août 2011
Vu la Circulaire NORJUSK 1240045 du 12/12/2012,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE,

donne délégation à :

Madame Carole DEHONDT, Capitaine,
Monsieur Emmanuelle COMPIEGNE, Lieutenant,
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant,
Madame Angélique LELONG, Lieutenant,
Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant,
Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant,
Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant,

pour accéder à l'armurerie, sur autorisation du Chef d'Etablissement, de son Adjoint, ou du personnel de Direction d'astreinte, dans le cadre d'une intervention, notamment durant leur astreinte.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Décision n° 417/2017 en date du 9 octobre 2017 – note de service sur la procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues majeures

Objet : Placement d'une personne détenue majeure en cellule de confinement à titre préventif.

Réf. : Délégation de compétence – Art R.57-7-5 et R.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.

P.J. : 1 formulaire

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P.
MAHIEU	Alice	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.M.J.
POPIEUL	Michaël	Capitaine
DEHONDT	Carole	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MARIELLE	Fabrice	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant
COUBRONNE	Benoît	Major
HOTIER	Fabian	Major
MUCIEK	Georges	Major
LEQUIEN	Wilfrid	1 ^{er} svt
KIECKEN	Christophe	1 ^{er} svt
MICELI	Julien	1 ^{er} svt
SACAZE	Christophe	1 ^{er} svt
MEGE	Thierry	1 ^{er} Svt
DEVASSINE	Régis	1 ^{er} Svt
DUBUISSON	Jacky	1 ^{er} Svt
GAUTHIER	Régis	1 ^{er} Svt
VAN KERCKHOVE	Christophe	1 ^{er} Svt
BRICHE	Bruno	1 ^{er} Svt
PRUVOST	Claude	1 ^{er} Svt
DEKEYSER	Sylvain	1 ^{er} svt
LOMBART	Mélanie	1 ^{er} svt
STEEN	Frédéric	1 ^{er} svt
JOLLY	Michel	1 ^{er} svt
FROISSART	Jean-Philippe	1 ^{er} svt
DECROCK	Emmanuel	1 ^{er} svt
JACOB	Grégory	1 ^{er} svt
BAYARD	Patrick	1 ^{er} svt

Article R57-7-18

Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

Article R57-7-19

La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

Le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article R57-7-20

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire.

Article R57-7-21

Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécute dans les conditions prévues aux articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46.

Article R57-7-38

Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

Article R57-7-39

Le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40.

Article R57-7-40

La personne confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux.

Le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation.

Article R57-7-41

Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,

Le Directeur

Signé Abdelhak MOHIB

Formulaire annexé à la décision n°417/2017 en date du 09 octobre 2017 :

**Centre pénitentiaire de
Longuenesse**

MISE EN PREVENTION CONFINEMENT

Nom et grade du rédacteur :

Date de délégation écrite :

Date et lieu de l'incident :

Personne détenue concernée :

Nom :

Prénom :

Écrou :

Agents présents :

Mesures prises pour mettre fin à l'incident avant d'envisager la mise en prévention :

Quels sont les obstacles que vous avez rencontrés et qui vous ont conduit au placement en confinement de cellule :

Bases légales sur lesquelles vous vous êtes appuyés pour procéder à la mise en prévention :

Qualification de l'infraction relevée : R.57-7 alinéa du CPP

Gradé d'astreinte averti à : h

Médecin/UCSA avisé à : h

Visite du médecin à : h

S.P.I.P. avisé à : h

Cuisine avisées à : h

Date et heure du compte rendu :

Date et signature :

Avis de la direction :

Remis le : à h à M.

Objet : Délégation armurerie.

L'accès à l'armurerie de l'Etablissement est soumis aux conditions suivantes :

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de :

- **Monsieur HAZARD Jean-Luc, Adjoint au Directeur,**
- **Madame CALCAGNILE Nadia, Directrice de Détention,**
- **Madame MAHIEU Alice, Directrice de Détention,**
- **Madame BOUZIN Cécile, Attaché d'Administration,**
- **Monsieur POPIEUL Mickaël, Capitaine, Chef de Détention.**

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les Officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- **Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Lieutenant,**
- **Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Lieutenant,**
- **Monsieur VANHOVE Laurent, Lieutenant,**
- **Madame DEHONDT Carole, Capitaine,**
- **Madame LELONG Angélique, Lieutenant,**
- **Monsieur MARIELLE Fabrice, Lieutenant,**
- **Monsieur MUTEZ Yannick, Lieutenant.**

.../...

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Responsable de l'Infrastructure et Monsieur DEVASSINE Régis, Moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

OBJET : Délégation pour la réalisation des audiences arrivants Direction.

REF. : Article R.57-6-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

- **Monsieur Jean-Luc HAZARD**, Directeur Adjoint,
- **Madame Nadia CALCAGNILE**, Directrice Adjointe,
- **Madame Alice MAHIEU**, Directrice Adjointe,
- **Madame Cécile BOUZIN**, A.A.M.J.,
- **Monsieur Michaël POPIEUL**, Capitaine Pénitentiaire,
- **Madame Carole DEHONDT**, Capitaine Pénitentiaire,
- **Monsieur Emmanuel COMPIEGNE**, Lieutenant Pénitentiaire,
- **Monsieur Sébastien DESREUMAUX**, Lieutenant Pénitentiaire,
- **Madame Angélique LELONG**, Lieutenant Pénitentiaire,
- **Monsieur Fabrice MARIELLE**, Lieutenant Pénitentiaire,
- **Monsieur Yannick MUTEZ**, Lieutenant pénitentiaire,
- **Monsieur Laurent VANHOVE**, Lieutenant Pénitentiaire,
- **Monsieur Benoît COUBRONNE**, Major Pénitentiaire,
- **Monsieur Fabian HOTIER**, Major Pénitentiaire,
- **Monsieur Emmanuel DECROCK**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Sylvain DEKEYSER**, Premier Surveillant
- **Monsieur Régis DEVASSINE**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Jacky DUBUISSON**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Régis GAUTHIER**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Christophe KIECKEN**, Premier surveillant,
- **Monsieur Wilfried LEQUIEN**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Thierry MEGE**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Christophe SACAZE**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE**, Premier Surveillant,
- **Monsieur Patrick BAYARD**, Premier Surveillant,

Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Note n° 28/2017 en date du 9 octobre 2017 à l'attention de la population pénale portant délégation de de signature concernant toutes décisions administratives individuelles

OBJET : Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.

REF. : Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006.
Circulaire ministérielle JUS K 06 40117 C du 24 mai 2006.

Je vous informe qu'en application des dispositions des textes ci-dessus référencés et du code de Procédure Pénale, délégation de compétence est donnée à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint
Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe
Madame Alice MAHIEU, Directrice Adjointe

Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB

Note n° 29/2017 en date du 9 octobre 2017 à l'attention de la population pénale portant Présidence de la Commission de Discipline

OBJET : Présidence de la Commission de Discipline.

REF. : Article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,
Circulaire NORJUSK 1140024C du 09 juin 2011,
Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

En application des dispositions rappelées en référence, je porte à votre connaissance que les fonctionnaires désignés ci-dessous ont reçu
une délégation de compétence pour présider la Commission de Discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,

Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe,

Madame Alice MAHIEU, Directrice Adjointe,

Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine,

Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant.

Fait à LONGUENESSE le 09 octobre 2017,
Le Directeur
Signé Abdelhak MOHIB